

# Fiche de données de sécurité

Selon réglementation (EC) 2015/830



## Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

Identifiant : disodium [[N,N'-éthylènediylbis[N-( carboxylate méthyl)glycinate]](4-)-N,N'O,O',ON,ON]zincate (2-)

Matricule : ECHA : 01-2119963942-27-0003

N° CAS : 14025-21-9

CE : 237-865-0

Nom selon la nomenclature IUPAC : Zinc(2+) ion disodium 2-((2-bis(carboxylate méthyl)amine)éthyle) (carboxylate méthyl)amine]acétate ;

#### 1.2. Utilisation de la substance/préparation et utilisation déconseillée :

Produit chimique utilisé comme engrais non organique pour compléter le déficit des nutriments des plantes.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Van Iperen International BV

Smidsweg 24

3273 LK Westmaas – Pays-Bas

T +31 (0) 186 578 888 - F +31 (0) 186 57 3452

[info@iperen.com](mailto:info@iperen.com) - [www.vaniperen.com](http://www.vaniperen.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Pays	Organisme consultatif officiel	Adresse	Num. d'appel d'urgence
Belgium	Centre Anti-Poisons/Antigifocentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B -1120 Brussels	+32 70 245 245
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Angers C.H.R.U.	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 01	+33 2 4148 2121

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification

La substance n'est pas classifiée comme dangereuse conformément au Règlement EU-GHS/CLP N° 1272/2008.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage : ne sont pas exigés

La substance ne satisfait pas aux critères PBT ou vPvB conformément au Règlement REACH, annexe XIII. (voir section 12).

### SECTION 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Nom du produit : Zn EDTA

Identifiant : disodium [[N,N'-éthylènediylbis[N-( carboxylate méthyl)glycinate]](4-)-N,N'O,O',ON,ON]zincate (2-)

Matricule : ECHA : 01-2119963942-27-0003

N° CAS : 14025-21-9

CE : 237-865-0

Nom selon la nomenclature IUPAC : Zinc(2+) ion disodium 2-((2-bis(carboxylate méthyl)amine)éthyle) (carboxylate méthyl)amine]acétate ;

3.2. Mélanges : non applicable

### SECTION 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Remarque: Tout d'abord conduire la victime hors de l'environnement contaminé.

Ingestion :

1. En cas d'ingestion rincer la bouche à l'eau, faire boire 2-3 verres d'eau et consulter un médecin ou centre toxicologique.

2. Assurer du calme et de la chaleur ainsi que laisser s'allonger la victime jusqu'au moment de la transporter à l'hôpital.

Contact avec les yeux :

1. Immédiatement rincer les yeux abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en gardant des paupières bien ouvertes.

2. En cas d'irritation, picotements ou larmoiement des yeux, consulter un médecin.

Contact avec la peau :

1. Rincer abondamment à l'eau la partie du corps contaminée. Enlever les vêtements contaminés

2. Lorsque l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin dermatologue. Laver les vêtements contaminés avant de les mettre de nouveau.

Inhalation :

1. Assurer de l'air frais. En cas de besoin, consulter un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes aigus et effets à retardement :

Aucunes données concernant les principaux symptômes aigus et effets à retardement ne sont connues. En cas de symptômes inquiétants, consulter un médecin.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Mesure : traitement symptomatique.

# Fiche de données de sécurité

Selon réglementation (EC) 2015/830



## Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

### SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

En fonction des matériaux se trouvant dans l'entourage : mousse, eau, poudre, CO2

#### 5.2. Dangers particuliers

Lors de sa décomposition, la substance dégage des gaz dangereux : NxOy

#### 5.3. Informations aux pompiers

Combinaisons de protection, appareils respiratoires individuels. Ne pas laisser l'eau après l'extinction pénétrer la nappe phréatique et des eaux de surface.

### SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Recommandations générales :

Prévenir contre l'introduction au système d'eau et des eaux usées municipal, cours d'eau et sols. En cas de pénétration dans la canalisation ou l'eau, immédiatement informer les autorités compétentes.

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les vêtements de protection et gants de protection, voir la section 8.

#### 6.3. Méthodes de nettoyage

Arrêter la fuite, récupérer les liquides avec un matériau absorbant et éliminer au collecteur de déchets autorisé. Rincer le lieu contaminé avec de l'eau.

#### 6.4. Références à d'autres sections

Les renseignements sur les équipements de protection individuelle se trouvent dans la section 8, et les renseignements sur l'élimination des déchets se trouvent dans la section 13.

### SECTION 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver dans les emballages originaux dans un entrepôt abrite.

Conserver dans un endroit sec. Protéger contre les rayons du soleil. Appliquer des règles générales d'hygiène au travail : ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer sur le lieu de travail. Après l'utilisation, laver les mains. Avant d'entrer au réfectoire, enlever des vêtements et équipement de protection salis.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage

Conserver loin des matériaux incompatibles comme des réducteurs, matériaux inflammables, acides forts, produits alimentaires, boissons et fourrages. Conserver loin des sources de chaleur et source d'inflammation. Température de conservation : > -10°C à +30°C.

#### 7.3. Utilisation(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière n'est connue

### SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Conformément aux dispositions nationales.

DNEL :

Travailleurs – exposition par voies respiratoires (effet général sur l'organisme / de longue durée) – 30 mg/m3

Travailleurs – exposition par voies respiratoires (effet aigu général sur l'organisme / à court terme) – risque faible (on n'a pas déterminé de valeur de seuil)

Travailleurs – exposition par voies respiratoires (effet aigu / à court terme, effet local) – 10 mg/m3

Travailleurs – exposition par voie cutanée (effet général sur l'organisme / de longue durée) – 62 500 mg/kg mc/24h

Population générale - exposition par voies respiratoires (effet général sur l'organisme / de longue durée) – 7,5 mg/m3

Population générale – exposition par voie cutanée (effet général sur l'organisme / de longue durée) – 31 250 mg/kg mc/24h

Population générale – exposition par ingestion (effet général sur l'organisme / de longue durée) – 6,25 mg/kg mc/24h

PNEC :

PNEC (eaux douces) – 2,97 mg/l

PNEC (eau marine) – 0,3 mg/l

PNEC (publications sporadiques) – 1,1 mg/l

PNEC STP – 66 mg/l

Sédiment (eaux douces) – faible probabilité d'exposition du sédiment

Sédiment (eau marine) – faible probabilité d'exposition du sédiment

AIR - aucun danger n'a été identifié

PNEC sol – 0,21 mg/kg de matière sèche du sol

#### 8.2. Contrôle de l'exposition

Équipement de contrôle individuel

Voies respiratoires

En cas de besoin – respirateurs.

Protection des yeux ou du visage

# Fiche de données de sécurité

Selon réglementation (EC) 2015/830



## Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

Lunettes de protection étanches conformes à la norme PN-EN : 166 :2005.

Protection de la peau

Mains et peau : gants de protection protégeant contre les produits chimiques (il est conseillé d'utiliser des gants résistants aux produits chimiques en caoutchouc nitrile de l'épaisseur de la couche : 0,11 mm et temps de percement > 480 min, ainsi que les vêtements de protection.

Vêtements de protection en tissu danse. Tabliers protecteurs.

Autres renseignements :

Hygiène du travail :

Les règles générales de l'hygiène industrielle sont applicables. Eviter le contact direct avec le corps. Remplacer des vêtements salis. Après le travail, bien laver le corps. Ne pas manger, ne pas boire pendant l'exécution des travaux. Eliminer immédiatement le produit renversé.

Méthodes d'évaluation d'exposition dans l'environnement de travail :

Règlement du Ministre de l'Environnement du 30 décembre 2004 relative à la sécurité et hygiène du travail liées à la présence des agents chimiques sur le lieu de travail (J.O. de 2005, n° 11, texte 86 avec amendements). Règlement du Ministre du Travail et de la Politique sociale du 6 juin 2014 sur les valeurs de concentration et de tension maximales admissibles pour les agents nuisibles à la sante sur le lieu de travail (J.O. de 2014, texte 817).

Evaluation d'exposition :

Conformément aux normes.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	transparent-grisâtre
Odeur	Sans odeur
Point de fusion/point de congélation	Aucune donnée
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Aucune donnée
Inflammabilité	Ininflammables selon la méthode A.10
Limites inférieure et supérieure d'explosion	Aucune donnée
Point d'éclair	Aucune donnée
Température d'auto-inflammation	Aucune donnée
Température de décomposition	Début de décomposition à 263o C
pH 1% solution	6,0 ± 1,0
Viscosité cinématique	Aucune donnée
Solubilité	Aucune donnée
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	-10.316
Pression de vapeur	Aucune donnée
Densité et/ou densité relative	1.32 ± 0.01 g/cm3
Densité de vapeur relative	Aucune donnée
Caractéristiques des particules	Non applicable ( liquide)

### 9.2. Autres informations

Zinc (Zn)	7.2 ± 0,4 % m/m (9.5 % m/v)
Conductivité 0,1% sol.	0.25 ± 0.04 mS/cm à 20°C
Conductivité 1,0% sol.	2.20 ± 0.2 mS/cm à 20°C

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

**10.1. Réactivité** - La substance présente une faible réactivité chimique.

**10.2. Stabilité chimique** - La substance est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** – Aucune réaction dangereuse connue.

**10.4. Conditions à éviter** – Haute température.

**10.5. Matières à éviter** – Aucune matière connue.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Lors de décomposition à haute température, la substance dégage des gaz oxydes azotiques dangereux : NxOy et CO et CO2.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

a) toxicité aiguë – la substance ne présente pas des effets nocifs

Nom chimique	Méthode	Résultat	Unité
Zn EDTA	DL50 (rat, voie orale OECD 423)	>2000	mg/kg

b) effets irritants/corrosifs pour la peau : ne présente aucun effet (OECD méthode 439)

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire : effets irritants légers (test OECD 437) mais ne satisfait pas aux critères de la classification

d) sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau : ne sensibilise pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

e) effets mutagènes sur cellules germinales : ne présente pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

f) cancérogénicité : ne présente pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

g) effets nocifs sur la fécondité : ne présente pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

h) effets toxiques sur les organes cibles – exposition unique : ne présente pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

i) effets toxiques sur les organes cibles – exposition répétée : ne présente pas (sur la base des données pour d'autres chélates EDTA),

## Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

j) danger causé par aspiration : ne présente aucun danger (produit sous forme solide).

### SECTION 12: Informations écologiques

#### 12.1. Ecotoxicité:

Nom chimique	% de la masse	Méthode	Résultat	Unité
Zn EDTA	100	CL50 (poissons, 96h)	685	mg/l
		CE50 (algues, 72h, OECD 201)	10	mg/l

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

La substance Zn EDTA n'est reconnue comme facilement biodégradable selon les critères OECD. Néanmoins, dans des conditions spécifiques (pH légèrement alcalin) elle est biodégradable. On n'a pas observé de biodégradabilité lors d'essais sur les bouées actifs (OECD TG 303 A).

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

La valeur Log Kow pour la substance est de  $\leq 4,5$ , ce qui veut dire le faible potentiel de bioaccumulation (n'est pas B/vB)).

#### 12.4. Mobilité dans le sol

La valeur du facteur Log Koc pour la substance est inférieure à 3, ce qui veut dire que la substance présente un faible potentiel d'absorption dans le sol. La valeur du facteur evaluate log Koc pour la substance Zn EDTA Na2 égale a 1 (le scenario le plus pessimiste).

#### 12.5. Résultats de l'évaluation des propriétés PBT et vPvB

La substance ne satisfait pas aux critères PBT ou vPvB conformément au Règlement REACH, annexe XIII. Le rapport sur la sécurité chimique n'est pas obligatoire.

#### 12.6. Autres effets nocifs

Autres effets nocifs ne sont pas connus.

### SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Produit, emballage :

Les emballages contaminés doivent être éliminés conformément aux prescriptions nationales ou transmis au système de retour des emballages. Loi du 27 avril 2001 sur les déchets (J.O. N° 62 texte 628 avec amendements)

Loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballage (J.O. de 2013, texte 888).

## Oligo Zinc-EDTA 95 Liquide

### SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro UN (numéro ONU)	Ne concerne pas
14.2	Nom d'expédition ONU approprié	Ne concerne pas
14.3	Classe de danger pour le transport	Ne concerne pas
14.4	Groupe de conditionnement	Ne concerne pas
14.5	Dangers pour l'environnement	Ne concerne pas
14.6	Mesures de précaution particulières pour les utilisateurs	Ne concerne pas
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II à la convention MARPOL et code IBC	Ne concerne pas

Les informations sur le transport sont citées conformément aux prescriptions internationales.

L'accord européen (ADR) en Pologne est introduit par la Loi du 19 août 2011 sur le transport routier des marchandises dangereuses (J.O. N° 227, texte 1367 avec amendements).

### SECTION 15: Informations réglementaires

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec amendements.
- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 n° 1272/2008 (CLP) avec amendements.
- Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil N° 649/2012 du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
- Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants avec amendements.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR). conclu à Genève le 30 septembre 1957.

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

On a procédé à l'évaluation de la sécurité chimique.

### SECTION 16: Autres informations

Autres sources d'informations :

Abréviations :

DNEL : niveau dérivé sans effet

PNEC : concentration prévue sans effet

NOAEL : dose sans effet nocif observé

NOEC : concentration sans effet nocif observé

DL50 : dose létale 50%. DL50 équivaut à la dose de la substance examinée causant 50% de la mortalité dans un intervalle de temps déterminé.

CL50 : concentration létale 50%. CL50 se réfère à la concentration de la substance examinée causant 50% de la mortalité dans un intervalle de temps déterminé.

CE50 : concentration efficace 50%. CE50 se réfère à la concentration de la substance examinée causant 50% de modification de la réponse (par exemple la croissance) dans un intervalle de temps déterminé.

FBC : facteur de bioconcentration

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable

#### Clause de la société

*Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.*